

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 155/2013

du 8 octobre 2013

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'accord EEE), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 143/2013 de la Commission du 19 février 2013 modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission en ce qui concerne la détermination des émissions de CO₂ des véhicules soumis à la réception par type multiétapes⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 45zu [règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission] et au point 45zx [directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil] du chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32013 R 0143**: règlement (UE) n° 143/2013 de la Commission du 19 février 2013 (JO L 47 du 20.2.2013, p. 51).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 143/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 octobre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2013.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 47 du 20.2.2013, p. 51.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.